

# **Statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon**

**PA 661.01**

[Tableau](#)

*du 22 mars 2002*

(Entrée en vigueur : 18 mai 2002)

---

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 But**

La fondation d'intérêt public communal pour les Institutions de la Petite Enfance à Confignon (ci-après la fondation) a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie enfantine destinés à l'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Commune de Confignon.

### **Art. 2 Siège**

Le siège de la fondation est à Confignon.

### **Art. 3 Durée**

La durée de la fondation est illimitée.

### **Art. 4 Surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance de l'Exécutif de la commune de Confignon.

## **Chapitre II Capital, biens et ressources, comptes de la fondation**

### **Art. 5 Dotation**

A sa constitution, la fondation est dotée par la Commune de Confignon d'un capital de dix mille francs (10 000 F).

### **Art. 6 Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources de la fondation sont constituées des pensions versées par les parents, des subventions publiques, des produits de collectes, ventes ou activités diverses, dons et legs.

<sup>2</sup> Le prix des pensions payé par les parents est déterminé en application du barème fixé par règlement de l'Exécutif de la commune de Confignon, sur proposition du Conseil de fondation et après consultation de la Commission sociale du Conseil municipal. Le barème est établi en tenant compte des barèmes fixés par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

<sup>3</sup> La Commune de Confignon assure le financement de la fondation, sous forme de subvention, subsidiairement aux autres ressources.

## **Chapitre III Finances et comptabilité**

### **Art. 7 Exercice annuel, comptes, budget**

<sup>1</sup> L'exercice financier annuel s'ouvre le premier janvier et se clôt le trente et un décembre.

<sup>2</sup> Un bilan, un compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis à la date du trente et un décembre.

<sup>3</sup> Les documents comptables selon l'alinéa 2, accompagnés du rapport de l'organe de révision selon l'article 19 et approuvés par le Conseil de fondation, sont communiqués, chaque année à l'Exécutif communal et soumis, par ce dernier, à l'approbation du Conseil municipal de Confignon.

<sup>4</sup> Le budget de l'exercice suivant est soumis pour approbation à l'Exécutif communal dès son adoption par le Conseil de fondation.

## **Chapitre IV Organisation, responsabilité**

## **Art. 8      Organes**

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) L'organe de révision.

## **Art. 9      Composition du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil composé comme suit:

- 1 représentant de l'Exécutif de la commune de Confignon, désigné par l'Exécutif;
- 1 conseiller municipal de chaque parti politique représenté au Conseil municipal de la commune de Confignon, désignés par le Conseil municipal, dont obligatoirement le ou la président/e de la Commission sociale dudit conseil;
- 2 représentants des parents d'enfants;
- 1 représentant du personnel.

<sup>2</sup> Un membre de la direction des institutions pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du conseil avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les représentants des parents d'enfants sont désignés par l'ensemble des parents usagers des institutions placées sous la responsabilité de la fondation.

<sup>4</sup> Le représentant du personnel est élu par l'ensemble du personnel des institutions placées sous la responsabilité de la fondation. Il n'a qu'une voix consultative lorsque le conseil délibère de sujets traitant de toute question relative à la gestion du personnel, aussi bien pour des décisions de caractère général que pour le règlement des cas particuliers.

<sup>5</sup> La présidence du conseil est assumée par le représentant de l'Exécutif communal. La fonction de Secrétaire de la fondation est confiée par le conseil à un autre membre du bureau.

## **Art. 10     Durée du mandat des membres du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans au début de chaque législature; leur mandat est reconductible.

Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 mai de l'année marquant la fin d'une législature.

<sup>2</sup> Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé par suite d'un décès ou démission, son remplaçant est nommé par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance, conformément à l'article 9, chiffre 1, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.

## **Art. 11     Démission**

<sup>1</sup> Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

## **Art. 12     Rémunération**

Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

## **Art. 13     Révocation**

Chaque membre du conseil peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par l'organe qu'il représente et qui l'a désigné selon l'article 9. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

## **Art. 14     Compétences du conseil**

<sup>1</sup> Le conseil est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation, sous réserve des compétences expressément réglées par les articles suivants. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) il représente la fondation;
- b) il désigne l'organe de révision au sens de l'article 19;
- c) il approuve, au plus tard dans les trois mois suivant le bouclage des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante;

- d) il établit tous les règlements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la fondation et des Institutions pour la Petite Enfance placées sous sa responsabilité;
- e) il nomme et licencie les membres de la direction (directeur/trice et adjoint/e(s) cas échéant).

<sup>2</sup> Le conseil se réunit sur convocation de son ou sa président/e ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres sont présents, dont le représentant de l'Exécutif de la commune de Confignon et un autre membre du bureau.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.

<sup>4</sup> Les votes ont lieu à main levée.

<sup>5</sup> Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés du ou de la président/e et du ou de la secrétaire.

#### **Art. 15 Composition du bureau**

<sup>1</sup> Le bureau se compose du ou de la président/e de la fondation, du ou de la président/e de la Commission sociale, des deux membres du conseil représentant les parents d'enfants.

<sup>2</sup> Un membre de la direction des institutions pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation fait partie de droit du bureau avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les membres élus sont rééligibles.

#### **Art. 16 Compétences du bureau**

<sup>1</sup> Le bureau effectue les démarches de gestion courante; il prépare les délibérations du conseil.

<sup>2</sup> Il a compétence d'engager et de licencier le personnel subordonné des institutions pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation, sur proposition de la direction.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.

#### **Art. 17 Convocation**

Le bureau du conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

#### **Art. 18 Représentation de la fondation**

La fondation est valablement représentée par la signature collective à deux de son ou de sa président/e et son ou sa secrétaire.

#### **Art. 19 Désignation et compétences de l'organe de révision**

<sup>1</sup> Le conseil désigne chaque année un organe de révision agréé par la Chambre fiduciaire suisse.

<sup>2</sup> L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la fondation.

<sup>3</sup> Il remet un rapport écrit au conseil au plus tard fin février de chaque année.

#### **Art. 20 Direction et personnel des institutions**

<sup>1</sup> La direction de la ou des institution(s) pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation est assurée par un(e) directeur(trice), au besoin assisté(e) d'un ou de plusieurs adjoint/e(s) (ci-après: les membres de la direction).

<sup>2</sup> Les membres de la direction sont soumis à un engagement de droit privé. Leur traitement et leur statut est arrêté par le conseil en application analogique de la convention collective de travail des institutions de la petite enfance.

<sup>3</sup> Le personnel subordonné est engagé, sur proposition de la direction, sous contrat de droit privé régi par l'application analogique de la Convention collective de travail du personnel des institutions de la petite enfance et, subsidiairement, du Code des obligations.

### **Chapitre V Modification des statuts, dissolution et liquidation**

#### **Art. 21 Révision des statuts**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

#### **Art. 22 Dissolution de la fondation**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil de fondation ou du Conseil municipal de la commune de Confignon.

<sup>2</sup> Elle doit être ratifiée par le Grand Conseil.

#### **Art. 23 Liquidation**

<sup>1</sup> L'Exécutif de la commune de Confignon désigne les liquidateurs.

<sup>2</sup> Les biens de la fondation dissoute seront remis, après remboursement prioritaire du capital de dotation à la Commune de Confignon, à une institution poursuivant un but analogue.

### **Chapitre VI Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> La durée du mandat du premier Conseil de fondation s'étend jusqu'à fin de la législature en cours des autorités communales.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 7, alinéa 1, le premier exercice comptable commencera dès l'entrée en vigueur de la loi d'approbation du Grand Conseil pour se terminer le trente et un décembre de l'année en question.

### **Chapitre VII Dispositions finales**

#### **Adoption des statuts**

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de Confignon le 3 avril 2001, ont été approuvés par le Gand Conseil le 22 mars 2002.